



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CANTINE MUNICIPALE

TITRE I – PRÉAMBULE	2
	2
TITRE II - INSCRIPTIONS	2
Article 1 : Fonctionnement	2
Article 2 : Bénéficiaires	2
Article 3 : Modalités d'inscription	2
Article 4 : Fréquentation	3
TITRE III – FACTURATION	3
Article 5 : Tarifs	3
Article 6 : Paiement	3
TITRE IV – FONCTIONNEMENT	4
Article 7 : Heures d'ouverture	4
Article 8 : Encadrement	4
Article 9 : Tenue, discipline et respect	4
Article 10 : Devoirs et Obligations	4
Article 11 : Obligation de paiement	5
TITRE V - RÉGIMES PARTICULIERS	5
Article 12 : Régimes alimentaires	5
Article 13 : Médicaments, allergies et régimes particuliers	5
TITRE VI – SÉCURITÉ	6
TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES	6
Récépissé du règlement intérieur	6
Procédure règlement en ligne TIPI	7

TITRE I – PRÉAMBULE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, a pour objet de régir le fonctionnement de la cantine municipale de la Commune de Courçon.

La cantine municipale ne constitue pas une obligation légale mais un service facultatif, à vocation sociale et éducative, organisée au profit des enfants.

Sa mission est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions nécessaires à ce que la pause méridienne soit agréable ;
- s'assurer que les enfants prennent leur repas ;
- veiller à leur sécurité ;
- veiller à la sécurité alimentaire ;
- favoriser leur épanouissement et socialisation.

TITRE II – CONDITION DE FONCTIONNEMENT ET D'INSCRIPTION

Article 1 : Fonctionnement :

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis- mardis – jeudis et vendredis exclusivement.

Article 2 : Bénéficiaires

Il n'est accessible qu'aux enfants scolarisés et inscrits à l'école maternelle et à l'école élémentaire de la commune de Courçon et selon les capacités d'accueil.

Les enseignants, remplaçants et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable.

Article 3 : Modalités d'inscription

Règle générale : L'enfant est inscrit pour une année scolaire à raison de 4 repas par semaine.

Dérogation : L'enfant est inscrit pour une année scolaire, mais seulement pour les journées définies par écrit au moment de l'inscription.

Cas exceptionnel : Tout enfant non inscrit au restaurant scolaire pourra bénéficier de ce service après accord du Maire.

Retrait : Tout retrait d'un enfant devra être signalé au minimum 8 jours à l'avance par courrier à la Mairie.

Absence : Toute absence à la cantine d'un enfant présent en classe le matin devra être justifiée à l'avance par les parents – aucun enfant ne pourra sortir à 12 heures sans une autorisation écrite de ses parents ou de son représentant légal.

L'inscription se fait directement en mairie. Le dossier d'inscription comprend :

- Un formulaire à remplir, dater et signer.
- Un justificatif de domicile.
- Le présent règlement.

Le renouvellement se fait par tacite reconduction dans la mesure où aucune information donnée n'est à modifier et sous réserve qu'il n'y ait aucune facture de cantine impayée. Le cas échéant, contacter la mairie pour la mise à jour du dossier.

Tout changement de situation familiale (adresse, coordonnées téléphoniques, mail, domiciliation bancaire, moyen de paiement) devra être porté à la connaissance de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 4 : Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés chaque matin.

Tout repas réservé est facturé. Les effectifs relevés chaque matin en classe entraînent la réservation des repas, qui seront facturés.

III – FACTURATION

Article 5 : Tarifs

Le prix des repas est fixé par le Conseil Municipal.

Tarifs actuels approuvés par le Conseil Municipal du 22 décembre 2016 :

Enfants courçonnais et ULIS	Maternelle : 2.40 € Elémentaire : 2.65 €
Enfants hors commune	Maternelle : 2.60 € Elémentaire : 2.85 €
Adultes	5.50 €

Article 6 : Paiement

Règle générale: La famille reçoit une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation. Cette facture est envoyée par email en début de mois pour la période du mois précédent.

Mode de paiement :

Le redevable a le choix entre le paiement :

- par TIPI (le mode de paiement par TIPI est explicité en annexe au présent règlement),
- par prélèvement automatique (RIB à fournir à l'accueil de la Mairie - le prélèvement automatique interviendra vers les 20 du mois suivant),
- par chèque bancaire à l'ordre du TRESOR PUBLIC,
- en espèces auprès du TRESOR PUBLIC.

Le paiement doit être régulier. A la suite de deux retards mensuels successifs, occasionnant des lettres de rappel, des poursuites seront engagées par le Trésor Public pour recouvrer les sommes dues auxquelles s'ajoutera une pénalité forfaitaire de 30 € pour frais exceptionnels.

En cas de contestation, le bénéficiaire dispose d'un délai de 7 jours pour en informer la collectivité. Après vérifications, les régularisations éventuelles seront appliquées sur la facture du mois suivant.

En cas de changement de compte bancaire, le redevable doit fournir un nouveau RIB.

Le redevable doit avertir sans délai le service de la comptabilité de la Mairie de tout changement d'adresse.

En ce qui concerne la fin du contrat, le redevable qui souhaite y mettre fin en informe la commune par simple lettre avant le 1^{er} septembre de chaque année et aura soin d'en informer sa banque.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 7 : Heures d'ouverture :

Les heures d'ouverture de la cantine municipale sont fixées par la Commune de Courçon et les Directions des écoles maternelle et élémentaire afin d'en assurer son bon fonctionnement

Aussi, la cantine municipale est ouverte de 11h40 à 13h30.

Trois services se déroulent comme suit :

- 11 heures 40 - 12 heures 15 : élèves de l'école maternelle (45 minutes)
- 12 heures 05 - 12 heures 45 : élèves de l'école élémentaire (40 minutes)
- 12 heures 45 / 13 heures 30 : élèves de l'école élémentaire (40 minutes).

Article 8 : Encadrement :

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance est composé de 7 personnes (5 agents communaux et 2 animateurs).

Article 9 : Tenue, discipline et respect :

L'enfant doit avoir une tenue correcte à table, respecter les agents de service et leur obéir.

Les consignes suivantes doivent être respectées, à savoir :

- rester assis le temps du repas,
- respecter la nourriture,
- respecter le matériel,
- respecter les adultes et ses camarades,
- ne pas jouer à table.

L'enfant doit également se comporter correctement avant son entrée dans le réfectoire et durant sa sortie. Il est interdit de courir dans le réfectoire pour des raisons de sécurité. Les enfants ont le droit de discuter à table mais sans élever la voix.

Ces règles seront inscrites sur un panneau d'affichage du réfectoire.

Des croix seront mises aux enfants pour non-respect des règles citées ci-dessus. A la troisième croix, un mot d'avertissement sera transmis par les services de la Mairie.

Au cas où les problèmes perdureraient, une procédure disciplinaire pourrait être appliquée ; des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pourront être prises par le Maire après avis de la commission scolaire.

Article 10 : Devoirs et Obligations :

Le rôle du personnel communal et des animateurs est d'assurer la restauration des élèves et l'encadrement des enfants dans de bonnes conditions, dans l'intérêt général.

La convivialité qui doit régner au moment du repas n'exclut pas qu'il s'agit aussi d'un acte éducatif.

Le rôle des parents est d'inculquer à leurs enfants les règles élémentaires propres au bon fonctionnement de toute vie en collectivité.

Article 11 : Obligation de paiement

Dans le respect du principe d'égalité d'accès au service public, la Mairie souhaite qu'une procédure soit établie afin de permettre aux parents de régulariser leur situation financière à l'égard de la Commune en cas d'impayés. Pour cela, il est prévu par le présent règlement qu'après constatation d'une première facture impayée, la municipalité adressera une première lettre de relance indiquant la somme due et le délai de régularisation accordé. En cas d'absence de réponse au terme du délai indiqué, une deuxième lettre de relance sera adressée aux parents afin de les convoquer. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est envisagée, la Mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale temporairement ou définitivement.

La procédure disciplinaire décrite ci-dessus est complètement séparée des poursuites qui seront engagées par le Trésor Public.

TITRE V – RÉGIMES PARTICULIERS

Article 12 : Régimes alimentaires

Le fonctionnement du service ne permet pas de prendre en compte les impératifs religieux ou les régimes alimentaires des enfants.

Article 13 : Médicaments, allergies et régimes particuliers

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer quelque médicament que ce soit; aucun médicament ne pourra être pris par les enfants au moment du repas, même s'il y a une prescription du médecin.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil au service de la cantine municipale d'un enfant ayant des allergies alimentaires n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un PAI rédigé par le médecin traitant (au minimum).

La mairie, la famille et les agents de la restauration devront conserver un exemplaire du PAI.

Les personnels recevront toutes les informations nécessaires au respect des PAI.

Le PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année.

La cantine municipale et la Commune de Courçon déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

TITRE VI – SÉCURITÉ

Si un enfant doit quitter la cantine municipale pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune de Courçon déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

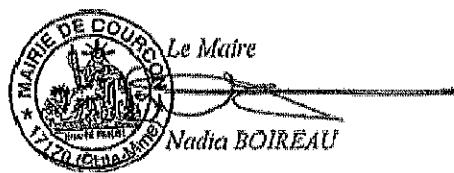
La Commune de Courçon se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Le secrétariat et le personnel municipal de la Commune de Courçon, les animateurs du centre de loisirs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Les parents qui inscrivent leurs enfants à la cantine municipale acceptent de fait le présent règlement.

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine municipale.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Courçon en séance du 19 janvier 2017.



Récépissé Règlement Intérieur de la Cantine Municipale de la Commune de Courçon

Enfant(s) concerné(s) : _____

Je soussigné M/Mme _____
déclare avoir reçu et lu le règlement, m'engage à le respecter, à le faire respecter par mon (mes) enfant(s) et à régler les factures de la cantine municipale.

Date,

Signature,

